STATUTS

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

 Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre…Archers du Val d’Authion

 Cette association a pour objet la pratique du Tir à l’Arc régie par la Fédération Française de Tir à l’Arc, en loisir ou en compétition.

 Sa durée est illimitée.

 Elle a son siège social 4 Place des Palis 49630 Mazé

Il pourra être transféré sur simple décision de l’assemblée générale.

 Elle a été déclarée à la Préfecture de Maine et Loire 49 Angers

 L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un

caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère

discriminatoire dans l’organisation et dans la vie de l’association.

Article 2 : Membres - Cotisation

 L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

 Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

 Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d’administration, avant le début de la saison

 Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Article 3 : Démission

 La qualité de membre se perd :

 1. Par la démission,

 2. Par le décès,

 3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,

 4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre

recommandée, à être entendu par le Conseil d’Administration pour fournir

des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et

une possibilité de recours devant l’assemblée générale, réunie à cet effet,

sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute

personne de son choix

TITRE II AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

 L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

 1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,

 2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 5 : Dispositions particulières *(dispositions pouvant être portées au*

*règlement intérieur)*

 1. L’association est tenue à un devoir d’information auprès de ses membres, notamment en matière d’assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.

 2. L’association veille au respect des dispositions légales en matière

d’hygiène et de sécurité tant à l’égard des membres qu’à l’égard des

visiteurs.

 3. En sa qualité de membre, l’association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d’un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner,

à défaut du président, le représentant de l’association pour élire à l’occasion de l’assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l’assemblée générale de la F.F.T.A.

 4. Elle veille au respect des conditions d’encadrement contre rémunération

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d’Administration

 Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 14 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans

 par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

 Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection

ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

 Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis

 Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

 La représentation des féminines au Conseil d’Administration est assurée par

l’obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au

nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août

précédant l’assemblée générale élective.

 Les membres sortant sont éligibles.

 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le

Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

 Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu’avec les

organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites

approuvées par le Comité Directeur.

 Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l’activité du

Conseil d’Administration. Il assure la diffusion de l’information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

 Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l’exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des

cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l’élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l’association vis-à-vis de l’administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d’employeur.

 Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont

précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

 Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs

remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil

peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif

 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

 Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l’association d’une part et un

administrateur, son conjoint ou un proche d’autre part, est soumis(e) au Conseil

d’Administration et est présenté à l’assemblée générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Conseil

 Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est

convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

 La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

 Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

 Le Conseil adopte avant le début de l’exercice le budget prévisionnel annuel

préparé par le Trésorier.

 Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

 L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

 Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

 Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

 Son bureau est celui du Conseil.

 Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

 Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

 Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les

modifications des statuts.

 Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 9 : Conditions de vote

 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou

représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart

des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une

deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au

moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit

le nombre des membres présents.

TITRE V REPRESENTATION

Article 10

 L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie

civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait

partie l'association.

 Le Président peut designer un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

 Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil

d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la

tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des

membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas

atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six

jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre

des membres présents.

 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

 Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est

convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

 Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres

présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée

qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette

Assemblée.

Article 13 : Dévolution

 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs

Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations

poursuivant le même objet.

 En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en

dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

 Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant

liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Ressources

 Les ressources de l’association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,

- Les subventions de l’Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme

public,

- Les recettes des manifestations,

- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l’association,

- Des produits et ventes d’articles divers liés aux activités de l’association,

- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et

réglementaires.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

 Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la

Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901

portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901

et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,

2. Le changement de titre de l'association,

3. Le transfert du siège social,

4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de

son bureau.

Article 16 : Déclaration d’accident *(dispositions pouvant être portées au*

*règlement intérieur)*

 Tout accident grave, survenu au sein de l’association, doit être signalé à la

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération

Française de Tir l’Arc.

Article 17 : Dépôts

 Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée

Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de

l'association dite "Archers du Val d’Authion" qui s'est tenue :

A ..................................................

Le .....................................